

RÉUNION DU MARDI 10 JUIN 2025

Le Maire de Cognac la Forêt, en exécution de la loi du cinq avril mil huit cent quatre -vingt- quatre mentionne qu'il a convoqué le Conseil Municipal pour le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à la salle des Réunions de la Mairie.

Le Maire, Christian VIGNERIE

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix juin, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le lundi 02 juin 2025

Présents : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD, M. Jean MAYNARD, Mme Maryse THOMAS (Adjoints), M. Pierre FABRE, Mme Claudette LORGUE, Mme Michelle MOREL, Mme Élodie FEIFER, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Marie-Lyne COIFFE

Absents excusés : Mme Frédérique GODART, M. Laurent MOREAU, Mme Daria PIEKARCZYK qui a donné procuration à M. Christian VIGNERIE

Secrétaire de séance : M. Pierre FABRE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU MARDI 08 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu.

017/2025 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN – RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE AU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2026

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (VII de l'article L5211-6-1) dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres des EPCI doivent délibérer quant à la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant.

La Conférence des Maires en date du 15 mai 2025 a proposé trois options au choix au Conseil Communautaire :

- La composition de droit commun à 30 conseillers ;
- Un premier accord local à 34 conseillers qui est celui actuellement mis en place au sein du Conseil Communautaire ;
- Un second accord local à 37 conseillers.

Le Conseil Communautaire dans sa séance du jeudi 22 mai 2025 propose aux Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Ouest Limousin de fixer à 34 le nombre de sièges de conseiller communautaires à pourvoir suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Conseil Communautaire Ouest Limousin répartissant les sièges de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Oradour-sur-Vayres	4
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cussac	3
Cognac la Forêt	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	3
Saint-Cyr	2
Champsac	2
Champagnac-la-Rivière	2
Marval	2
Gorre	1
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Saint-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1

018/2025 – RETRAIT DES COMMUNES DE SAINT MATHIEU ET DE GORRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DU SUD-OUEST 87

M. le Maire fait part au Conseil des demandes de retrait des Communes de Saint-Mathieu et de Gorre.

Selon l'étude et incidence des demandes de retrait de ces deux Communes, leur sortie entrainerait une diminution de recettes qui devrait être supportée par les 7 communes restantes ayant des cours en milieu scolaire. Cela représenterait un coût supplémentaire de 237 € par commune adhérente et par an.

Toujours selon l'étude fournie, si les deux communes restent au sein de la collectivité à l'issue du vote des communes adhérentes, seule l'adhésion annuelle est obligatoire (321 € pour Saint-Mathieu et 214 € pour Gorre), ce qui permettrait au syndicat de conserver 535 € de recettes par an.

Cela représenterait un coût supplémentaire de 125 € par an pour chacune des neuf Communes.

La diminution des charges incompressibles ne serait possible qu'avec l'augmentation du temps d'intervention en milieu scolaire sur les 7 communes restantes.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14/03/2025 demandant le retrait de la Commune de Saint Mathieu,

Vu la délibération du 04/04/2025 demandant le retrait de la Commune de Gorre,

Vu l'article L5212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délibérations du Comité,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 7 mai 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, avec 10 CONTRE, 0 POUR, 1 ABSTENTION :

- **DONNE** un avis défavorable à la demande de retrait de la Commune de Saint-Mathieu ;
- **DONNE** un avis défavorable à la demande de retrait de la Commune de Gorre.

019/2025 – TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SÉJOUR

M. le Maire explique que le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a institué, par délibération du 20 juin 2024, une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour (TATS) à compter du 1^{er} janvier 2025, et ce conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT qui précisent que « le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26. »

La Commune ayant adopté la délibération contraire mentionnée au I de l'article L. 5211-21 le 10 août 2017, une convention de reversement doit être passée directement avec le Département. Ainsi la taxe additionnelle sera perçue de manière globale avec la taxe de séjour principale, puis mise sur un « compte d'attente » par le Service de Gestion Comptable de Saint-Junien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la Convention de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour avec M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, selon le modèle proposé.

020/2025 – CONVENTION FOURRIÈRE 2025

VU l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le Comité de Gestion de la S.P.A. de la Haute-Vienne a voté à l'unanimité, le 18 décembre 2024, le maintien de la redevance à 1,20 € par habitant ;

Cette redevance couvre l'enlèvement (dans les 24h après l'appel) des animaux domestiques trouvés errant sur la Voie Publique. Dans les mêmes délais, le déplacement chez les administrés qui auront trouvé un animal domestique sur le territoire de la Commune.

La garde de ces animaux pendant le délai légal de huit jours ouvrés et francs pour les chiens et chats. La prise en charge des animaux des personnes de la commune hospitalisées, incarcérées ou disparues.

La prise en charge des cadavres d'animaux domestiques trouvés morts sur la voie publique.

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de s'acquitter de la redevance fourrière 2025, estimée pour 1206 habitants, d'un montant de **1 447,20 €** ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2025 ;
- **DONNE** pouvoir au Maire afin de signer la convention.

021/2025 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet au secrétariat de mairie compte tenu de la charge des missions confiées au secrétariat notamment en matière d'état civil,

d'urbanisme, de saisie des factures, de saisie des paies, d'accueil et d'information au public, de la gestion du cimetière et d'éventuels remplacements à l'agence postale communale.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **La création d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet (25h/35ème) à compter du 1^{er} octobre 2025**

L'emploi pourra éventuellement être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8 et de l'article L 332-14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité des membres présents ainsi que la modification du tableau des effectifs comme ci-dessous.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES VACANTS	POSTES POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial	A	01	00	01	01	00
Rédacteur territorial	B	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif territorial	C	00	03	03	01	02 25/35 19,50/35
ADMINISTRATIF		01	05	06	04	02
Agent spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	00	01	01	00	01 28/35
Agent spécialisé de 2 nd classe des écoles maternelles	C	00	01	01	01	00
MEDICO-SOCIAL		00	02	02	01	01
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	00	02	02	02	00
Adjoint Technique territorial	C	00	06	06	01	05 17,15/35 23,37/35 4.43/35 7.52/35

TECHNIQUE		00	09	09	04	05
TOTAL GENERAL		01	16	16	09	05

022/A&R/2025 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ SUR UN EMPLOI PERMANENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette délibération annule et remplace la délibération reçue en Préfecture le 12/06/2025

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et instituant une obligation d'emploi de travailleurs handicapés auprès des collectivités publiques,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail.

Ce contrat permet à l'agent de bénéficier de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires et il peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

Le Maire précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un poste permanent de rédacteur territorial à temps complet relevant de la catégorie B.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade de rédacteur territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de mise en œuvre des politiques déclinées par l'équipe municipale, la gestion administrative de la commune, l'élaboration du budget et sa mise en application, pour une durée déterminée d'un an (*qui ne peut excéder la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emploi*) à compter du **1^{er} septembre 2025**.

La rémunération de cet agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs qui sera donc le suivant à compter du 1^{er} septembre 2025 :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES VACANTS	POSTES POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial	A	01	00	01	01	00
Rédacteur territorial	B	00	01	01	01	00

Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif territorial	C	00	02	02	01	01 19,50/35
ADMINISTRATIF		01	04	05	04	01
Agent spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	00	01	01	00	01 28/35
Agent spécialisé de 2 nd classe des écoles maternelles	C	00	01	01	01	00
MEDICO-SOCIAL		00	02	02	01	01
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	00	02	02	02	00
Adjoint Technique territorial	C	01	05	06	01	05 17,15/35 23,37/35 4.43/35 7.52/35
TECHNIQUE		01	08	09	04	05
TOTAL GENERAL		02	14	16	09	07

023/2025 – CRÉATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS NON COMPLET, DANS LES COMMUNES D'AU MOINS 1000 HABITANTS ET LES GROUPEMENTS D'AU MOINS 15 000 HABITANTS POUR POURVOIR TOUS LES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE A 17H30 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8-5°

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

D É C I D E

- **La création à compter du 1^{er} septembre 2025 de deux emplois permanents** dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de surveillance à l'école sur la pause méridienne à raison de **4h43 hebdomadaires** (temps annualisé).
- **La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent** dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de surveillance à l'école sur la pause méridienne et l'entretien d'une partie du bâtiment scolaire à raison de **7h52 hebdomadaires** (temps annualisé).

- Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **trois ans** compte tenu d'un nombre croissant d'enfants à l'école maternelle et primaire et la nécessité d'encadrer la pause méridienne.

Chaque contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

La rémunération de ces agents sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs qui sera donc le suivant à compter du 1^{er} septembre 2025 :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES VACANTS	POSTES POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial	A	01	00	01	01	00
Rédacteur territorial	B	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif territorial	C	00	02	02	01	01 19,50/35
ADMINISTRATIF		01	04	05	04	01
Agent spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	00	01	01	00	01 28/35
Agent spécialisé de 2 nd classe des écoles maternelles	C	00	01	01	01	00
MEDICO-SOCIAL		00	02	02	01	01
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	00	02	02	02	00
Adjoint Technique territorial	C	01	05	06	01	05 17,15/35 23,37/35 4,43/35 7,52/35
TECHNIQUE		01	08	09	04	05
TOTAL GENERAL		02	14	16	09	07

024/2025 – DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE REMISE GRACIEUSE D'INDU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le contrôle a posteriori de l'administration des finances publiques qui a mis en exergue des trop perçus,

Considérant l'erreur de l'administration en faveur d'agents de la commune de Cognac la Forêt entre 2022 et 2025 au titre du versement du supplément familial de traitement,

Considérant qu'il a été constaté un mauvais paramétrage du logiciel de paye proratisant les heures complémentaires,

Considérant que l'élément proportionnel du supplément familial de traitement est calculé en pourcentage du traitement indiciaire,

Il est proposé de valider la remise gracieuse de ces indus à :

- L'adjoint technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux entre 2021 et 2025 soit **252.98 €**
- L'adjoint technique en charge du restaurant scolaire entre 2022 et 2025 soit **83.04 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'ensemble des remises gracieuses présenté ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

M. Christian VIGNERIE :

Le cabinet immobilier Valois a contacté la Mairie pour la mise en vente d'un terrain de 1760 m². Lors de ce premier contact, la négociation débute à 15 000 €.

Un terrain au lieu-dit de la Cordelle est en pourparlers de vente au prix de 1 830 €. Le principe de vente est accepté, cependant pas au prix proposé.

Mme Claudette LORGUE :

Les tables et bancs présents au plan d'eau montrent des signes de vétusté importants. Une révision serait à faire.

M. Jean MAYNARD :

Un programme de travaux et de réfection en tri couches sur les routes de : Baschauds, 19 mars 1942 et Aubepeyre. Il est prévu pour un montant de 23 984,40 €.

La réfection est le branchement du tout-à-l'égout de la maison de La Poste seront faits au mois de juillet. Le coût de ces travaux est de 4 656 €.

Mme Élodie FEIFER :

« Les parents de la Directrice de l'école décédée remercient l'ensemble des personnes pour les différentes attentions et gestes à la mémoire de leur fille. »

À ce jour aucun retour n'a été fait par l'INSEE concernant le recensement.

M. Jacques JAVELAUD :

L'échafaudage de l'église est en place. Il va permettre la réfection de la toiture. Il a été suggéré de profiter de la présence de l'échafaudage pour un traitement de la façade.

Note de Mme LORGUE : Récupérer l'ardoise jetée pour les parterres de fleurs ?

Les travaux de réhabilitation des anciennes écuries du château vont débiter en fin d'année, le permis de construire ayant été déposé.

Mme Maryse THOMAS :

« Il faudrait revoir la peinture de l'arrêt de bus »

Kermesse de l'école le 27 juin, marché fermier le 10 juillet.

Le spectacle de Noël aura lieu le vendredi 19 décembre.

Fin de réunion à 21h15